

CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION
DISPOSITIF « QUARTIER D'AVENIR – HAUTS-DE-SEINE »
QUARTIER DU CENTRE VILLE – VILLENEUVE-LA-GARENNE
AMENAGEMENT DES ESPACES PUBLICS

Entre : Le Département des Hauts-de-Seine, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département 57 rue des Longues-Raies 92731 Nanterre cedex, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu d'une délibération du Conseil départemental du 14 février 2025, dénommé ci-après « le Département » d'une part,

Et : La Commune de Villeneuve-la-Garenne dont le siège est Hôtel de Ville, 28 avenue de Verdun, 92390 Villeneuve-la-Garenne, représentée par Monsieur le Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du 28/06/25 partie dénommée ci-après « la Commune » d'autre part.

Préambule :

Par délibération en date du 23 septembre 2024, la Commission permanente a approuvé la conclusion du protocole pluriannuel définissant les modalités et conditions selon lesquelles le Département apporte son soutien au projet de rénovation urbaine du quartier du Centre-ville à Villeneuve-la-Garenne dans le cadre du dispositif « *Quartier d'avenir - Hauts-de-Seine* ».

Ce protocole pluriannuel prévoit notamment le soutien par le Département du réaménagement des espaces publics du Centre-ville ainsi que la place centrale, du parc de la mairie (avenue de Verdun / rue Dupont du Chambon) et du parc Emmaüs (allée Saint-Paul).

Compte tenu de l'intérêt de cette opération pour le quartier du Centre-ville dans le cadre du projet de rénovation urbaine, le Département souhaite apporter une aide spécifique au titre du dispositif « *Quartier d'avenir – Hauts-de-Seine* » en finançant cette opération.

Ceci exposé, il est donc convenu ce qui suit.

TITRE 1^{er} : DESCRIPTION DE L'OPÉRATION ET DE SES MODALITÉS DE FINANCEMENT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière du Département destinée à financer l'aménagement des espaces publics cités ci-dessus.

ARTICLE 2 : CALENDRIER ET PROGRAMME D'INTERVENTION

Le début des travaux est programmé au 2^{ème} trimestre 2025 et l'achèvement au 1^{er} trimestre 2029. Le programme d'intervention détaillé par secteurs est le suivant :

➤ Secteur 1 : La place centrale et parc de la Mairie

Les travaux comprendront les éléments suivants :

- la végétalisation de la place centrale,
- la création de cheminements piétons,
- la mise en place d'espaces ombragés à proximité des commerces,
- l'intégration de systèmes de récupération d'eau et d'un revêtement de teinte claire permettant de réduire l'effet d'îlot de chaleur urbain,
- l'installation d'une scénographie lumineuse permettant la mise en scène nocturne de la place,
- la sécurisation et la valorisation des accès au parc de la Mairie,
- L'ajout de mobilier et de scénographie lumineuse dans le parc.

➤ Secteur 2 : La voie nouvelle

Les travaux comprendront les éléments suivants :

- la création d'une voie nouvelle comprenant des plantations d'arbres, de l'avenue de Verdun vers le quai d'Asnières,
- la connexion avec l'allée Saint Paul et les venelles piétonnes alentours.

➤ Secteur 3 : L'îlot ex-Emmaüs et le parc des Berges « ex-Emmaüs »

Les travaux comprendront les éléments suivants :

- la constitution d'un vaste espace paysager autour des plots de bâtiments du secteur ex-Emmaüs ;
- la création d'une promenade principale d'Ouest en Est, constituée de plantations végétales multiples ;
- la mise en place de noues paysagères et de revêtements de sols perméables (ou semi-perméables) ;
- un système de venelles végétalisées viendra se connecter avec la promenade principale, connectant cet îlot avec la place centrale et le parc de la Mairie.

➤ Secteur 4 : L'allée Saint-Paul

Les travaux comprendront les éléments suivants :

- la végétalisation de l'allée, et sa connexion aux autres sentes piétonnes du quartier ;
- la seconde partie de l'allée raccordera la voie nouvelle au quai d'Asnières ;
- la pose de revêtements hybrides semi-végétalisés.

Général

Accusé de réception en préfecture
092-219200789-20250625-2025-06-25-19-DE
Date de réception préfecture : 09/07/2025

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DÉPARTEMENTAL

Le Département s'engage à verser à la Commune une subvention d'investissement de **2 537 620 €** correspondant à 26 % du coût prévisionnel de 9 892 132 € HT, destinée à financer l'opération prévue à l'article 1.

Plan de financement prévisionnel de l'opération

Financiers	Montant (HT)	Part du Total général
Commune	4 072 248 €	41 %
Etat (ANRU)	2 266 044 €	23 %
Région	1 016 220 €	10 %
Département	2 537 620 €	26 %
Total	9 892 132 €	100 %

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT

Cette subvention sera versée après notification de la présente convention selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 15 % du montant de la subvention attribuée sur présentation de l'ordre de service de démarrage des travaux et d'une photographie du dispositif signalétique attestant de la mention et du logotype visés au 1^{er} alinéa de l'article 9. Cette signalétique, qui devra indiquer le montant de la subvention départementale, fera l'objet d'une validation des services départementaux au moment de ce premier versement ;
- des versements successifs au prorata de l'avancement de l'opération et du taux de subvention, jusqu'à ce que le montant cumulé des versements depuis le début de l'opération (y compris le premier versement) représente 85 % du montant de la subvention attribuée. Il n'est pas procédé à la déduction du montant du premier versement de 15 %. La commune justifie de l'état d'avancement physique de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses cumulées depuis le début de l'opération signée par le Maire ou son représentant ;
- le versement du solde à l'achèvement de l'opération sur présentation par la commune :
 - d'une copie de la décision de réception des travaux ;
 - d'un état récapitulatif final des dépenses signé par le Maire ou son représentant légal, dans une forme identique à celle prévue pour les versements successifs et certifié par le comptable public de la commune ;
 - d'une maquette financière de l'opération actualisée avec les montants définitifs des différents financeurs, signée par le Maire ou son représentant ;
 - des dates et numéros des mandats administratifs ;
 - des noms des bénéficiaires des paiements ;
 - de la nature des dépenses ;
 - du montant de chaque paiement hors taxes et toutes taxes comprises ;
 - du montant total cumulé des paiements hors taxes et toutes taxes comprises.

La demande de versement de solde devra être reçue par le Département dans un délai maximum de 18 mois, de date à date, suivant la date d'effet de la décision de réception des travaux précitée.

Général

La Commune s'engage à transmettre au Département un calendrier prévisionnel des appels de fonds et à l'informer des mises à jour éventuelles.

La Commune ne pourra prétendre au versement de la subvention que pendant la durée de la présente convention.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT COMPLEMENTAIRES

Si le montant prévisionnel de la subvention se révèle supérieur aux besoins de financement réels exprimés par la Commune ou si l'opération visée par la présente convention est abandonnée, le reliquat ou les sommes non consommées seront restitués au Département.

Dans le cas où les dépenses d'investissement effectuées par la Commune seraient supérieures au montant des dépenses subventionnables du plan de financement prévisionnel, le montant de la subvention effectivement versé par le Département sera plafonné au montant attribué pour l'opération concernée.

TITRE 2 : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 6 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause l'objet décrit dans la présente convention.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention cessera de produire ses effets dans un délai de cinq ans courant à compter de la notification de la présente convention.

ARTICLE 8 : CONTROLE DU DEPARTEMENT

La Commune s'engage à faciliter le contrôle du Département, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, la Commune s'engage à lui communiquer tout document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion utile.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE COMMUNICATION

Les obligations de la Commune sont les suivantes :

- faire clairement apparaître la contribution départementale pour toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention. L'information relative à ce soutien prend la forme notamment de l'indication sur le dispositif signalétique concerné de la mention « *avec le concours financier du Département des Hauts-de-Seine* » accompagnée du logotype du Département ainsi que du logotype « *Quartier d'avenir Hauts-de-Seine* ». La communication relative aux opérations d'investissement devra par ailleurs mentionner le montant de l'aide départementale.
- la présence du logotype de la collectivité est obligatoire en 1^{ère} de couverture ou en page de garde sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication ;
- les correspondances, notamment celles à l'attention du ou des bénéficiaires de l'objet de la convention, indiquent explicitement l'implication du Département ;
- concernant les sites web, la mention et le logotype sont positionnés en page d'accueil et font l'objet d'un lien avec www.hauts-de-seine.fr.
- tout document et/ou signalétique de communication doit être envoyé avant son édition sous forme de fichier PDF au Pôle Communication (communication@hauts-de-seine.fr) qui s'engage à répondre dans les 48 heures. En cas de non-réponse, l'approbation sera supposée acquise ;
- le Département pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret professionnel, communiquer sur l'avancement et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies ;
- trois mois avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à l'ouverture d'un équipement subventionné, le bailleur prendra attache avec le Cabinet du Président pour organiser sa participation (présence des élus, fixation de la date) et le Pôle Communication pour la validation des cartons d'invitation ou tout autre support de communication.

Le Pôle Communication est chargé de contrôler la bonne réalisation des obligations mentionnées ci-dessus.

Sous réserve du respect de la réglementation sur l'affichage, la Commune autorise le Département à faire apposer, le cas échéant, par ses propres prestataires un dispositif signalétique de grande dimension (bâche, kakémono...) sur le lieu des chantiers faisant l'objet du présent contrat. Cette opération sera réalisée aux frais du Département, en concertation avec la Commune quant à l'emplacement et aux modalités de fixation du dispositif.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le commune s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité exclusive du fait de ses activités.

Général

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par la commune de ses engagements contractuels ainsi qu'en cas de faute grave de sa part, le Département pourra résilier de plein droit la présente convention à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée sans effet.

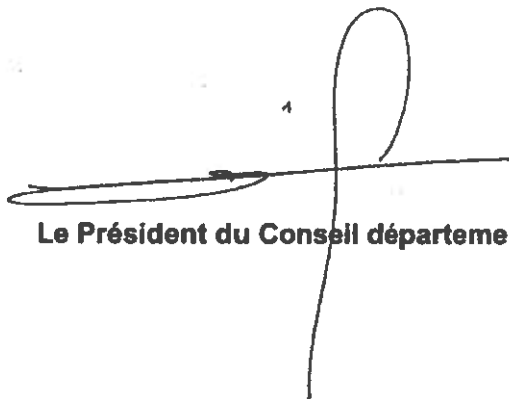
La résiliation dans les conditions précitées implique le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées par le Département.

ARTICLE 12 : LITIGES

Tout différend s'élevant entre les parties ayant trait à l'exécution de la présente convention qui n'aura pas trouvé de solution amiable, sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Nanterre en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département des Hauts-de-Seine,



Le Président du Conseil départemental

04/07/25
Pour la Commune de
Villeneuve-la-Garenne,



Le Maire

Général